

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

246 116.

Défrichement de 11 641 m² pour l'aménagement de 5 lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002120,
- Défrichement de 11 641 m² pour l'aménagement de 5 lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par ROZIER Claude,
- reçu le 08/08/2016 et considéré complet le 08/08/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/08/2016

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;
- qui consiste à défricher un terrain de 11 641 m² peuplé de chênes et de résineux non exploités (de type garrigue), défrichement d'une durée de 3 à 5 mois préalablement à la viabilisation de 5 lots à bâtir (d'environ 2 000 m² chacun) destinés à la construction d'habitations ;
- étant précisé que l'aménagement consiste à l'élargissement (185 m²) de l'impasse située à l'est du projet ainsi que la réalisation de deux bassins de rétention (un collectif et un individuel d'une surface de 461 m²) et des espaces communs (3 635 m²) ;

Considérant la localisation du projet :

- Chemin Combe des oiseaux sur les parcelles section LB n°1160, 1161, 1162, 1163 ;
- en zone N 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 1^{er} juin 2015, zone pouvant accueillir des constructions individuelles ;
- dans une commune couverte par un plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 28/02/2012 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la taille du projet qui s'inscrit en continuité d'une zone artificialisée et d'une zone pavillonnaire ;
- de la zone susceptible d'être affectée par le projet qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- de l'engagement du pétitionnaire :
 - * à réaliser des bassins de rétention collectifs pour les rejets des eaux pluviales quant aux eaux usées celles ci seront dirigées vers des collecteurs individuels situés sur chaque lot ;
 - * à réaliser des aménagements paysagers en conservant et en réalisant des clapas ainsi que des murs de pierre ;
- des éléments fournis par le pétitionnaire sur la nature et les modalités de réalisation du projet à ce stade ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichage de 11 641 m² pour l'aménagement de 5 lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30) » objet de la demande n°2016002120 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au chef

Frédéric DENTAND
Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)